

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-97, 7 janvier 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions

CONCERNANT le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74), édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123; 1996, c. 74, a. 52)

1. Une personne domiciliée en Ontario est exemptée, aux conditions suivantes, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec :

1° elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, en Ontario, un métier qui, dans l'Entente entre l'Ontario et le Québec du 6 décembre 1996 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier, ou encore qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2° elle satisfait, conformément aux dispositions de l'Entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, un certificat de qualification professionnelle, un certificat d'apprentissage, un certificat temporaire de qualification professionnelle ou une carte d'identification d'apprenti émis sous l'autorité d'une loi de la province de l'Ontario constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification professionnelle délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

3. La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la Loi à une personne domiciliée en Ontario que si cette personne satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.

4. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications actuelles et futures, ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, à moins qu'elle ne demande à la Commission et n'obtienne, le cas échéant, la délivrance d'un certificat de compétence ou d'une exemption.

5. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982 et ses modifications en vigueur, une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement est réputée domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés; lorsqu'elle est embauchée pour l'exécution de tels travaux, elle est réputée domiciliée dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat

d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

L'article 16 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ne s'applique pas à l'égard d'une telle personne.

Pour l'application de l'article 25 de ce règlement, la Commission mentionne, sur la carte qu'elle délivre, en vertu de l'article 36 de la loi, à une personne qui est réputée être un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle l'Entente la situe, le cas échéant, ou, à défaut, celle à laquelle la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du même règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26939

Gouvernement du Québec

Décret 5-97, 7 janvier 1997

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifié par l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74), prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, déterminer notamment les conditions d'admission aux examens de qualification et d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la loi, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de